

GE_GERICHTE A/778/2004 vom 5. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_778_2004

FR: GE_GERICHTE A/778/2004 du 5 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/778/2004 del 5 agosto 2004

Regeste

INDEMNITE(EN GENERAL); AIDE AUX VICTIMES; AVOCAT; HONORAIRES | La note d'honoraires d'avocat considérée comme un poste du dommage résultant de l'infraction n'a pas à être automatiquement calculée au tarif de l'assistance juridique. | LAVI.11; LAVI.13 al.1

Erwägungen

E. 1

Madame J_____ et Mesdemoiselles T_____ et V_____ J_____ sont respectivement la veuve et les filles de feu J_____, tué à Genève le 30 mars 1999. Des trois agresseurs présumés de feu J_____, deux ont été reconnus coupables d'infraction à l'article 143 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS - RS 311.O), par arrêt de la Cour correctionnelle de Genève du 16 février 2000 et condamnés à la peine de trois ans d'emprisonnement. La troisième personne, inculpée de complicité de meurtre, voire de participation à une rixe, a été acquittée. La Cour correctionnelle a statué sur les conclusions des parties civiles, notamment celles de Mme J_____ et de ses deux filles. Elle a alloué à Mme J_____ la somme de CHF 30'000.-, avec intérêts à 5 % dès le 31 mars 1999, à titre de réparation du tort moral, réservé ses droits pour le surplus et réservé les droits des enfants T_____ et V_____. Les accusés ont été condamnés solidairement aux dépens comprenant une indemnité de procédure de CHF 3'000.- valant participation aux honoraires d'avocat.

E. 2

Mme J_____ et ses filles ont saisi l'instance d'indemnisation des victimes d'infractions (LAVI) (ci-après : l'instance) d'une requête en indemnisation pour le dommage matériel et le tort moral subis par acte du 30 mars 2001.

E. 3

Par ordonnances du 29 mai 2001, l'instance a octroyé à Mme J_____ la somme de CHF 33'400.- au titre de la réparation morale et de CHF 44'000.- à chacun des deux enfants.

E. 4

Le 6 mai 2002, Mme J_____ et ses filles ont adressé à l'instance une requête complémentaire, chiffrant le dommage matériel à CHF 44'378,75 au titre de la perte de soutien, à CHF 4'523.- au titre de frais funéraires et à CHF 29'875.- correspondant à la note d'honoraires d'avocat du 29 mars 2001 pour l'activité déployée entre le 3 janvier 1999 et l'arrêt de la Cour correctionnelle du 16 février 2000, sous réserve de l'activité postérieure pour la procédure auprès de l'instance. Il était précisé que la Cour correctionnelle avait fixé une participation de CHF 3'000.-. Quant à la question de l'indemnité pour tort moral, elle

était définitivement réglée avec les versements susmentionnés.

E. 5

Aussi bien dans la requête initiale que dans la requête complémentaire, Mme J_____ et ses filles ont conclu à ce que leur soit allouée une équitable indemnité valant participation aux honoraires d'avocat.

E. 6

Le 11 mars 2004, l'instance a rendu trois ordonnances complémentaires. Le dommage devait être intégralement pris en compte, les conditions posées par l'article 3 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 (OAVI – RS 312.51) étant remplies. L'instance a alloué CHF 71'572,80 à Mme J_____ au titre de la perte de soutien. Concernant les deux enfants, il n'y avait pas de dommage indemnisable à ce titre selon la LAVI. L'instance a statué sur les frais d'avocat, retenant qu'il s'agissait là d'un poste du dommage résultant de l'infraction au sens de l'article 11 et suivants de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI - RS 312.5). Elle a calculé les heures d'avocat au tarif de l'assistance juridique, se référant à un arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2002 dans la cause V. (1A.169/2001). Ainsi, l'instance a retenu 58 heures à CHF 200.- (tarif pour chef d'étude) et 6 heures à CHF 65.- (tarif pour stagiaire), soit au total CHF 11'900.-.

E. 7

Mme J_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée, par acte du 15 avril 2004. L'instance faisait une lecture erronée de l'arrêt du Tribunal fédéral précité, duquel il ne résultait pas que les honoraires d'avocat, représentant a priori une partie du dommage à prendre intégralement en considération dans le calcul de l'indemnité selon l'article 13 alinéa 1 LAVI, devaient être calculés au tarif de l'assistance juridique. C'est donc à tort que l'instance avait appliqué ledit tarif. Par ailleurs, elle avait conclu d'entrée de cause à ce que l'Etat de Genève soit condamné à lui verser une équitable indemnité valant participation aux honoraires d'avocat et l'instance ne s'était pas prononcée sur cette question. Elle a conclu à ce que l'Etat de Genève soit condamné à lui verser un montant de CHF 26'875.- au titre d'honoraires d'avocat et à ce qu'une équitable indemnité pour les frais indispensables à la procédure par devant l'instance d'indemnisation et devant le Tribunal administratif lui soit allouée.

E. 8

Manifestement, l'instance a omis de se prononcer sur la question des dépens à laquelle la recourante avait conclu pour la procédure diligentée devant elle. Il n'appartient pas à l'instance de recours de trancher cette question, de telle sorte que le dossier sera retourné à l'instance pour qu'elle statue sur ce chef de conclusion.

E. 9

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de Mme J_____. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève. * *

* * *